



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Denis GUILBEAU  
04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Références : PC03005620R0009-1

DG/AV/2021/10111

SAS URBA 123

75 allée Wilhelm Roentgen  
CS 40935  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

À l'attention de Madame Stéphanie Andrieu

Montpellier, le 15 octobre 2021

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur
- Références :** LA BRUGUIERE (GARD) – Lieu-dit « Les Bois d'en bas »  
PC03005620R0009
- P.J. :** Arrêté n° 76-2021-1187 du 15 octobre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame,

Je vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l'INRAP – Direction interrégionale Midi-Méditerranée, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L. 523-7 et R. 523-30 du Code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région  
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

  
Cyril MONTOYA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2021-1187 du 15/10/2021

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 8 mars 2021 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC03005620R0009, permis de construire, déposé par – SAS URBA 123 – pour le projet « Lieu-dit « les Bois d'en bas"» localisé à LA BRUGUIERE, transmis par la DDTM du Gard, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 24 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'emprise se situe dans un secteur ayant livré des vestiges de différentes périodes, du Néolithique, des âges des Métaux, de la période gallo-romaine et de la période médiévale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lieu-dit « les Bois d'en bas », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

• DEPARTEMENT : GARD

COMMUNE : LA BRUGUIERE

Cadastre : Année : 2020, Préfixe : 000, Section : A, Parcelles : 103, 107

Réalisé par : SAS URBA 123

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 317 916 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

#### Contexte archéologique :

L'emprise se situe à peu de distance de vestiges du Néolithique (dolmens) et de l'âge du Bronze / Fer (tumulus). Elle se situe dans un secteur dont l'occupation gallo-romaine est assez dense. Elle est à peu de distance et dans le même massif forestier que les importants vestiges médiévaux de Massargues qui sont associés eux-mêmes à des zones de productions potières et de productions de meules.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

Le diagnostic sera à réaliser après le déboisement complet de l'emprise. Ce déboisement devra intégrer la nécessité de préserver les éventuels sols archéologiques et permettre la bonne visibilité du sol (dégagement des branches).

Le diagnostic se limitera aux zones affectées directement ou indirectement par le projet d'aménagement (zone d'implantation des panneaux et des espaces techniques, clôture, mais aussi zones de travail durant la construction du parc).

L'opération consistera en premier lieu en une prospection pédestre afin de repérer d'éventuelles vestiges ou structures résiduelles témoignant d'occupations anciennes.

À l'issue de cette prospection, en fonction des observations qui seront effectuées et en concertation avec le Service régional de l'archéologie, des tranchées creusées à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues pourront être réalisées. Des fenêtres plus larges pourront être ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les sondages mécaniques pourront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.

Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans

l'environnement proche du terrain d'étude. À cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géo-référencés, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

#### **Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic en milieu rural. La présence d'en l'équipe d'au moins un agent familier de ce type de contexte et d'intervention (prospections en contexte d'anciennes garrigues/forêts).

**Article 7** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Gard, à SAS URBA 123 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet de Région  
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

  
Cyril MONTROYA



**LA BRUGUIERE (Gard)**

**Les Bois-d'en-Bas**

**Emprise de la prescription de diagnostic archéologique**

**Arrêté n°76-2021-1187**

**Service régional de l'archéologie d'Occitanie**

**Octobre 2021**



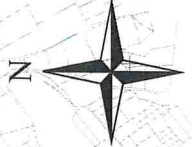
2000 Mètres

1500

1000

500

0







# PC2.2 - PLAN DE MASSE PAYSAGER DES INSTALLATIONS - échelle 1/4 000e



Aérienne - google earth - Echelle : 1/4000ème



